

ARRETE MUNICIPAL / 2022-10
Portant réglementation des coupures d'éclairage
Carrefour D222/Allée de Morlanné &
Lotissement Lous Beths Soums

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216401521-20220912-ARRETE_2022_109-AR

Le Maire de la Commune de BUROS,

- o **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- o **Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- o **Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
- o **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 22048 en date du 07 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;
- o **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 12 septembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 06 heures, au niveau du carrefour de la D222 et de l'Allée de Morlanné et au niveau du lotissement Lous Beths Soums.

ARTICLE 2^{ème} – : Monsieur le Maire de BUROS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3^{ème} – Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morlaàs ;
- Monsieur le Président du SDIS64.

ARTICLE 4^{ème} – En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à BUROS, le 12 septembre 2022.

Le Maire,
Thierry CARRERE

